

DÉPARTEMENT  
DE L'ARIÈGE  
DE\_2025\_020

République française

Membres en exercice : 14

Présents : 10

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions: 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE BÉNAGUES**

Date de la convocation: 08/12/2025

*Le dix-sept décembre deux mille vingt-cinq le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Josiane BERGE*

**Présents :** Christophe BAUZOU, Josiane BERGE, Simone BIELLE, Thierry DA FURRIELA, Sandrine ESTEBE, Stéphane FABRY, Olivier HILAIRE, Laurent MARSEILLE, Aubry PINATON, Mickaële REIS

**Représentés:** Serge GARCIA représenté par Josiane BERGE

**Excusés:**

**Absents:** Loïc ABENIA, Franquelim FERREIRA, Laurie FERRIES

**Secrétaire de séance:** Simone BIELLE

**Objet : Transfert différencié compétence Eau**

Les statuts d'une communauté de communes fixent sa dénomination, son périmètre, ses compétences ainsi que la composition du Bureau communautaire.

L'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit les compétences obligatoires et les compétences facultatives listées par la loi. En outre, une communauté de communes peut exercer d'autres compétences facultatives transférées par les communes, sous certaines conditions de majorité et de périmètre de compétence.

En outre, la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS a introduit la possibilité de procéder à des transferts de compétences différenciés, permettant de territorialiser l'action de l'intercommunalité sur ces compétences.

Ainsi, par délibération 2025-DL-115 en date du 13 novembre 2025, le conseil communautaire a approuvé une modification des statuts de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées portant sur le **transfert différencié de la compétence Eau**.

La Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées adhère au SMDEA au titre de la compétence Assainissement.

Par ailleurs, 18 communes du territoire intercommunal adhèrent au SMDEA au titre de la compétence Eau potable. Il s'agit des communes de : Arvigna – La Bastide de Lordat – Bonnac – Brie - Le Carlaret - Gaudies – Les Issards – Ludiès - Montaut – Les Pujols – Saint-Amadou - Saint-Jean-du-Falga – Saint-Martin d'Oydes - La-Tour-du-Crieu – Saverdun – Trémoulet - Le Vernet - Villeneuve du Paréage.

Pour la compétence Eau potable, les autres communes de la CCPAP :

- Adhèrent au SPEHA (Brie - Canté – Esplas – Justiniac – Labatut – Lissac – Mazères – Saint-Martin d'Oydes - Saint-Quirc),

- Adhèrent au Syndicat du Terrefort (Bénagues – co

Lescousse – Madière – Saint-Michel – Saint-Victor Rouzaud – Unzent),

- Agit dans le cadre d'une délégation de service public (Pamiers).

Il est rappelé que le SMDEA a engagé une modification statutaire dont l'un des volets vise à résoudre les difficultés institutionnelles liées au nombre de délégués actuels du SMDEA, notamment la difficulté liée à l'application du quorum.

La conséquence de la mise en œuvre de ces statuts sur la représentativité territoriale est significative.

Aussi, après avoir échangé en conférence des maires du 18 septembre 2025 puis après avoir recueilli l'accord des 18 communes concernées par un vote de principe en conseil communautaire le 13 novembre 2025, le conseil communautaire a approuvé le transfert différencié de la compétence Eau à la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées. Ce transfert s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026 aux communes suivantes : Arvigna – La Bastide de Lordat – Bonnac – Brie - Le Carlaret - Gaudiès – Les Issards – Ludiès - Montaut – Les Pujols – Saint-Amadou - Saint-Jean-du-Falga – Saint-Martin d'Oydes - La-Tour-du-Crieu – Saverdun – Trémoulet - Le Vernet - Villeneuve du Paréage. Cette compétence figure dans les statuts communautaires dans le Groupe des autres compétences facultatives.

En application de l'article L.5211-17-2 du CGCT issu de la loi 3DS, seules ces communes transfèreront à l'EPCI l'exercice de la compétence Eau potable sur leur territoire. Les autres communes membres conservent la compétence Eau potable sur leur périmètre.

Conformément aux articles L.5211 17 et L.5214-16 du CGCT, chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour approuver ce transfert différencié et la modification des statuts qui en découle. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver les statuts communautaires modifiés tel que figurant en annexe.

\*\*\*\*\*

*Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L5214-16 ;*

*Vu la délibération du conseil communautaire portant modification des statuts n°2025-DL-115 en date du 13/11/2025 ;*

*Vu notamment l'article L.5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales créé par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui autorise une ou plusieurs communes membres d'un EPCI à transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leur compétence ;*

*Considérant que le périmètre du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) en matière d'eau potable, constitue un critère objectif au regard de la loi, permettant de territorialiser l'action de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;*

*Considérant l'opportunité de modifier les statuts pour assurer au sein du périmètre susmentionné, une représentation territoriale équilibrée des communes membres,*

*Considérant que les communes d'Arvigna – La Bastide de Lordat – Bonnac – Brie - Le Carlaret - Gaudiès – Les Issards – Ludiès - Montaut – Les Pujols – Saint-Amadou - Saint-Jean-du-Falga – Saint-Martin d'Oydes - La-Tour-du-Crieu – Saverdun – Trémoulet - Le Vernet - Villeneuve du Paréage adhèrent au SMDEA pour l'exercice de leur compétence eau potable et souhaitent transférer à la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées si la compétence « eau potable » sur leur périmètre communal respectif, conformément au dispositif de transfert différencié prévu par la loi 3DS ;*

*Vu l'avis favorable exprimé à l'unanimité des communes concernées présentes en conférence des maires du 18 septembre 2025 ;*

Date de transmission de l'acte: 18/12/2025  
Date de reception de l'AR: 18/12/2025  
009-210900502-DE\_2025\_020-DE  
A G E D I

*Vu l'avis favorable exprimé à l'unanimité des communes communautaire du 13 novembre 2025 ;*

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1 : Approuve les statuts modifiés de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, tels que figurant dans le document ci-annexé et résultant de la délibération n°2025-DL-115 du conseil communautaire.**

**Article 2 : Charge Madame le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la communauté de communes et à Monsieur le Préfet de l'Ariège.**

**Article 3 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches consécutives à cette décision.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Maire  
Josiane BERGÉ



Secrétaire de séance  
Simone BIELLE

